



Centre jeunesse  
de l'Estrie

## *Norme de pratique de gestion*

3721

<b>SECTEUR D'ACTIVITÉS :</b>	<b>Ressources de type familial et intermédiaires Gestion du contrat des ressources</b>
<b>OBJET :</b>	<b>Fréquentation d'un pensionnat par des jeunes confiés aux familles d'accueil – Modalités de gestion</b>

**APPROBATION :**

**DATE :** **Octobre 1999 – Révisée 2003-01-13**

**RÉPONDANT :** **Chef des Services régionaux des ressources**

**DISTRIBUTION :** **Tout le personnel d'encadrement**

**NOTE :**

**Le masculin est utilisé comme représentant les deux sexes, sans discrimination à l'égard des hommes et des femmes et dans le seul but d'alléger le texte.**

## **1. PRINCIPES DE BASE**

La décision d'orienter un jeune vers un pensionnat doit nécessairement rencontrer les objectifs du plan d'intervention et, en conséquence, recevoir l'accord du jeune et de ses parents. En aucun temps cette décision ne doit reposer uniquement sur la volonté de la ressource de type familial.

## **2. MODALITÉS DE PAIEMENT DES RESSOURCES**

### **2.1 Le Centre jeunesse assume les frais inhérents au pensionnat**

Dans le but d'assurer le maintien du principe de la contribution parentale, le placement dans la ressource de type familial est considéré comme un placement continu bien que le jeune soit confié au pensionnat pendant les journées de fréquentation scolaire.

Dans ce cas, une compensation sera exigée de la part de la ressource de type familial pour tenir compte des journées d'absence pour la fréquentation du pensionnat. Cette compensation supportera l'établissement dans le paiement des frais liés à la fréquentation du pensionnat.

### **2.2 Le Centre jeunesse n'assume pas les frais inhérents au pensionnat**

Il arrive que la décision d'inscrire un jeune au pensionnat appartienne au parent naturel, au grand-parent, à un membre de la famille élargie, à une personne significative dans l'entourage du jeune ou un tuteur. Dans ce cas, les frais inhérents au pensionnat incombent à ces personnes. Ni la ressource de type familial, ni le Centre jeunesse n'assument de responsabilité financière quant aux frais de pensionnat.

Dans pareille situation, le placement est considéré comme intermittent et la ressource de type familial sera rétribuée pour les jours de présence du jeune dans son milieu. La contribution parentale sera conséquente à cette mesure de placement.

Si la ressource de type familial conserve l'entière responsabilité concernant l'habillement du jeune, son argent de poche, ses loisirs et ses articles scolaires, le Centre jeunesse versera, sur une base mensuelle, le différentiel entre le montant effectivement versé lors des jours de présence et le montant qui aurait dû être versé si le placement avait été considéré comme continu et ce, en conformité avec les règles en vigueur concernant le barème éclaté.